



Procédure de recours en Suisse : rapide, fiable et favorable à l'arbitrage

Pour un aperçu général du droit suisse de l'arbitrage, voir [Le droit suisse de l'arbitrage est moderne et flexible](#).

Les sentences arbitrales sont immédiatement exécutoires en Suisse : Les sentences arbitrales disposent en Suisse du même statut que les jugements des tribunaux étatiques nationaux et sont immédiatement exécutoires. Le recours contre une sentence arbitrale ne suspend pas, en règle générale, la force exécutoire de la sentence, bien que l'effet suspensif puisse être octroyé sur requête dans des circonstances exceptionnelles. A l'étranger, les sentences arbitrales rendues en Suisse peuvent être exécutées selon la [Convention de New York](#).

Moyens de recours limités : Le droit suisse de l'arbitrage prévoit des motifs très limités pour l'annulation de sentences arbitrales. Ces motifs, qui reflètent ceux prévus par la Convention de New York, comprennent : (i) la constitution irrégulière du tribunal arbitral ; (ii) une décision erronée sur la compétence du tribunal arbitral ; (iii) une sentence statuant au-delà ou en deçà des demandes dont le tribunal arbitral était saisi ; (iv) la violation de l'égalité des parties ou de leur droit d'être entendues en procédure contradictoire ; (v) la violation de l'ordre public. Les parties sont libres de renoncer à tout recours pour autant qu'aucune d'entre elles ne soit domiciliée en Suisse.

Le Tribunal fédéral est directement compétent pour connaître de tout recours : Le Tribunal fédéral, qui est la cour suprême suisse, est directement compétent pour connaître de tout recours contre des sentences arbitrales rendues en Suisse. Les autres tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de ces recours.

La procédure dure en moyenne 6 mois à partir de la date de la sentence : Le Tribunal fédéral suisse est connu pour sa gestion efficace des dossiers. Les statistiques confirment que la durée moyenne d'une procédure de recours est d'environ 6 mois à partir de la date de la sentence.

Une procédure simple : La procédure de recours devant le Tribunal fédéral est très efficace. Le mémoire de recours doit être déposé dans les 30 jours dans une des langues officielles (allemand, français ou italien). Les documents en anglais (y compris la sentence arbitrale) n'ont pas besoin d'être traduits. Il n'y a – du moins en pratique – pas d'administration des preuves ; les arbitres ne sont pas appelés à témoigner.

Frais de recours limités : L'efficacité de la procédure de recours empêche que les frais juridiques ne soient trop importants, tel que cela pourrait être le cas devant d'autres juridictions. Les frais judiciaires ainsi que l'indemnisation de la partie ayant obtenu gain de cause – calculés sur la base d'un tarif prévoyant un plafond maximal pour les frais judiciaires – s'élèvent en général à moins de 3% lorsque la valeur litigieuse est de CHF 1 million et à 0.3% lorsque la valeur litigieuse est de CHF 10 millions.

Le Tribunal fédéral est favorable à l'arbitrage : Le Tribunal fédéral a une politique ouvertement favorable à l'arbitrage. Il ne revoit pas les décisions des arbitres au fond et intervient principalement lorsque les arbitres ont admis ou refusé à tort leur compétence ou encore n'ont pas respecté des garanties minimales de procédure. Les données statistiques relatives aux arrêts du Tribunal fédéral montrent que moins de 10% des procédures de recours sont couronnées de succès.

Révision : De plus, pour les cas où le délai pour déposer un recours est échu, le droit suisse prévoit une voie de droit supplémentaire, soit la "révision", qui peut aussi conduire à l'annulation d'une sentence arbitrale dans des circonstances très limitées, principalement lorsque la sentence a été obtenue suite à un acte frauduleux (par exemple en cas de corruption) ou lorsque de nouveaux moyens de preuve existant lors du prononcé de la sentence sont découverts ultérieurement. Comme pour les recours, les demandes de révision doivent être déposées directement devant le Tribunal fédéral.